

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-048

DATE : Le 18 novembre 2021

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur X, Juge de paix magistrat

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2021, le plaignant, enquêteur pour un service de police d'une ville, s'adresse au juge pour l'octroi d'un télémandat. Selon le plaignant, dès les premiers échanges, le juge est impatient et désagréable avec lui pour deux raisons. La première est qu'il est contrarié d'avoir été dirigé vers la boîte vocale du policier lorsqu'il a fait le retour d'appel pour traiter la demande qui avait été transmise par télécopieur. La deuxième est que cette demande contient des erreurs que le policier souhaite corriger.

[2] Selon le plaignant, le juge n'écoute pas les explications du policier et lui donne des directives de manière brusque.

[3] Au cours de leur conversation téléphonique, le policier soulève la difficulté à vérifier la réception du mandat autorisé par le juge depuis la récente instauration d'une nouvelle plateforme pour recevoir des télécopies. Le plaignant soutient que le juge aurait répliqué de façon arrogante en lui disant que c'est « son problème » et « qu'il doit bien y avoir un fax dans la bâtisse ». Le plaignant soutient que le juge lui aurait dit, dans la foulée de cet échange, qu'il pourrait aller chercher le mandat dans un dépanneur. Le

juge aurait critiqué le policier de ne pas s'être assuré que tout fonctionnait dès le début de son quart de travail et lui aurait dit : « le mandat ira où ça ira ».

[4] Informé de la plainte, le juge répond au Conseil par écrit et précise les nombreuses carences dans le document envoyé par le policier. Le juge reconnaît qu'il est exigeant et il avance que cette rigueur soit possiblement la source du mécontentement du policier. Il écrit : « Je suis méthodique et organisé. Peut-être pour ces raisons ai-je apparu directif au policier, et je m'en vois désolé, mais jamais ne lui ai-je manqué de respect ou d'attention ».

[5] Les demandes d'autorisations judiciaires de la nature de celle en cause n'ont pas lieu dans le cadre d'une audience enregistrée, par conséquent le Conseil ne peut pas avoir recours à sa pratique bien établie d'écouter les échanges dans le cadre de l'examen d'une plainte. Pour cette raison, un membre du Conseil a été mandaté afin de recueillir quelques précisions du plaignant et du juge concerné.

[6] Le plaignant expose que c'est la première fois depuis ses vingt-deux années de service qu'il se retrouve en pareille situation, avec un juge si désagréable. Il déplore le ton utilisé par le juge, son impatience, son arrogance et son manque de courtoisie. Au surplus, il maintient que, contrairement aux prétentions dans la réponse du juge, il est impossible que trois appels successifs de ce dernier soient tombés dans sa boîte vocale.

[7] Or, le registre téléphonique du [...] 2021 transmis au Conseil par le juge, confirme que le juge a fait trois appels à une seconde d'intervalle suivis d'une conversation de plus de deux minutes au quatrième essai.

[8] Le juge a également expliqué dans une lettre subséquente envoyée au Conseil qu'il était bien au courant d'un problème récurrent avec le système de télécopieur et tentait de trouver une solution de rechange pour l'envoi au policier, mais il nie avoir dit à ce dernier que c'était « son problème ». Le juge réitère qu'il a certainement été directif envers le policier, mais ne lui a jamais manqué de respect.

[9] Bien entendu, le juge a une obligation déontologique d'agir avec intégrité, dignité et honneur. La difficulté à joindre un policier et les erreurs contenues à sa demande ne peuvent justifier un manque de courtoisie, une attitude arrogante ou impatiente.

[10] Le Conseil estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique qui est peu susceptible d'apporter des renseignements utiles additionnels.

[11] Le Conseil prend aussi en considération les regrets du juge d'avoir eu une attitude ayant conduit le policier à avoir eu l'impression d'un manque de respect.

**POUR CES MOTIFS**, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.